



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'EURE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté**

**dispensant d'évaluation environnementale stratégique le projet de PLU de  
Gaillardbois-Cressenville  
porté par la mairie de Gaillardbois-Cressenville**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, L.300-6 et R.121-14 à R.121-17 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.414-19 à R.414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet du département de l'Eure ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° KU-2015-000577 relative au projet de PLU de Gaillardbois-Cressenville reçue complète le 29 mai 2015 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 29 mai 2015 et sa réponse réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer le 29 mai 2015 et sa réponse réputée sans observation ;

- Considérant que la commune de Gaillardbois-Cressenville, 423 habitants en 2012, est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques notamment calcicoles, des zones à dominante humide et des zones humides avérées, des risques liés aux cavités souterraines, et des zones inondables par ruissellements et par débordement du Fouillebroc ;
- Considérant qu'un total de 3,9 ha a été consommé sur la commune sur les dix dernières années en vue de la construction de logements ;
- Considérant que le projet de PLU prévoit un total de 4,13 ha d'ouvertures à l'urbanisation sur les dix prochaines années en vue de l'accueil de 50 à 70 habitants supplémentaires sur la commune, soit environ deux logements neufs par an ;
- Considérant qu'aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue en ZNIEFF de type 1, dans les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques notamment calcicoles, en zone humide et zone inondable ;
- Considérant que le plan de zonage pourra déterminer les zones de risques liées aux cavités souterraines et aux inondations, ainsi que les éléments de paysage qui méritent d'être protégés pour des motifs écologiques et paysagers au titre de l'article L123-1-5-III-2e du code de l'urbanisme ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de PLU de Gaillardbois-Cressenville paraît peu susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé publique ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure*

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de PLU de Gaillardbois-Cressenville n° KU-2015-000577 n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2** :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du département de l'Eure et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.

Fait à Evreux, le **20 JUIL. 2015**

  
Le préfet  
René BIDAL

Voies et délais de recours :

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne du présent arrêté. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet du département de l'Eure  
Secrétariat Général  
Hôtel de la Préfecture  
Boulevard Georges Chauvin  
27022 EVREUX CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*